

CG AGROLAB Dr. Verwey FR

CONDITIONS GÉNÉRALES DE AGROLAB DR. VERWEY B.V., IN BARENDRECHT (NL)

Remarque:

Les présentes Conditions générales sont une traduction des «Algemene voorwaarden AGROLAB Dr. Verwey B.V.» déposées auprès de la Chambre de commerce de Rotterdam. En cas de divergence entre ces deux Conditions générales, le texte néerlandais prévaut.

I. Champ d'application, forme écrite, modification, loi applicable et invalidité partielle.

1. Les présentes Conditions générales (CG) s'appliquent à la préparation, au contenu et à l'exécution de tous les accords conclus entre AGROLAB Dr. Verwey B.V. et le client. Elles régissent ainsi toutes les relations commerciales futures, même si elles ne sont pas convenues de nouveau expressément. AGROLAB Dr. Verwey B.V. conteste expressément la validité des conditions générales du client.
2. Toute modification et tout complément aux présentes CG apportés par un accord séparé ou aux contrats conclus dans le champ d'application des présentes CG exige la forme écrite pour leur validité. Le même vaut pour l'annulation de la forme écrite. Le préavis de résiliation et autres déclarations visant à faire cesser ou à annuler les relations contractuelles exigent également la forme écrite pour être valides. Les modifications ou les compléments aux présentes CG s'appliquent uniquement aux livraisons ou prestations auxquelles se réfère l'accord séparé. Les employés de AGROLAB Dr. Verwey B.V. ne sont pas autorisés à procéder aux modifications par un accord séparé. Seule la direction de AGROLAB Dr. Verwey B.V. est autorisée à modifier les CG ou à conclure un tel accord. Des modifications ou compléments généraux aux présentes CG apportés par AGROLAB Dr. Verwey B.V. prendront effet après une notification spécifique au client, également à l'égard des relations contractuelles, si le client ne s'oppose pas aux modifications ou compléments envisagés dans un délai de quatre semaines après la notification.
3. Les présentes CG et toute autre relation juridique entre le client et AGROLAB Dr. Verwey B.V., y compris leur conclusion, sont soumises uniquement à la loi néerlandaise, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les ventes internationales des marchandises (Convention de Vienne sur les ventes).
4. En cas d'inefficacité, d'invalidité ou de nullité des dispositions particulières des présentes CG, ou si une disposition des CG est déclarée non contraignante pour toute autre raison, l'efficacité des dispositions restantes des CG et des contrats conclus sous le régime des CG reste intacte comme telle. Dans la mesure où certaines dispositions de tels contrats deviennent inefficaces, invalides ou nulles, le client et AGROLAB Dr. Verwey B.V. seront obligés d'adopter, à la place de la disposition inefficace, une disposition efficace la plus proche à l'intention économique des deux parties.

II. Conclusion du contrat, contenu du contrat, renseignements, information et exécution par des tiers parties.

1. Les offres émises par AGROLAB Dr. Verwey B.V. sont sans engagement et ne sont pas contraignantes. Les commandes du client ne seront pas considérées comme acceptées par AGROLAB Dr. Verwey B.V. avant la confirmation de la commande pouvant également être donnée verbalement, à moins que AGROLAB Dr. Verwey B.V. n'indique que la commande a été acceptée via des activités appropriées sur la base de la commande ou par d'autres moyens explicites.

CG AGROLAB Dr. Verwey FR

2. Le contenu et l'étendue de la mission résultent de la confirmation de la commande par AGROLAB Dr. Verwey B.V. En aucun cas, AGROLAB Dr. Verwey B.V. ne sera tenue à une réussite économique spécifique. AGROLAB Dr. Verwey B.V. a le droit de déterminer la méthode et la manière de l'exécution des services à sa propre discrétion, sauf disposition écrite concrète.

3. Dans la mesure où AGROLAB Dr. Verwey B.V. fournit des services d'analyse, les rapports de laboratoire seront transmis au client en principe par e-mail avec une signature électronique. Par conséquent, le client communiquera à AGROLAB Dr. Verwey B.V. un compte e-mail. Le client est obligé de vérifier régulièrement le compte e-mail qu'il a communiqué pour voir s'il a de nouveaux e-mails et de se renseigner auprès de AGROLAB Dr. Verwey B.V. s'il n'a pas reçu de rapport de laboratoire pendant la période habituelle. AGROLAB Dr. Verwey B.V. a le droit de communiquer les rapports de laboratoire par d'autres moyens (lettre, télécopie, portail clients, etc.).

4. Sans un accord approprié de teneur divergente, les commandes passées n'incluent pas l'obligation faite à AGROLAB Dr. Verwey B.V. de fournir de l'information, des conseils ou des déclarations semblables. Dans la mesure où AGROLAB Dr. Verwey B.V. fait tout de même de telles déclarations, elles seront considérées comme des suggestions sans engagement. En outre, le client est obligé de demander une confirmation écrite des déclarations verbales revêtant pour lui une importance substantielle ou qui sont fournies pour constituer la base de décisions substantielles. Autrement, le client ne peut pas invoquer le caractère contraignant de la déclaration, à moins que AGROLAB Dr. Verwey B.V. soit obligé de faire une telle déclaration dans certains cas particuliers et du fait de la commande passée et ait fait une déclaration incorrecte intentionnellement ou par négligence grave.

5. AGROLAB Dr. Verwey B.V. a le droit de recourir à un ou plusieurs sous-traitants ou à des tiers autrement appropriés pour remplir ses obligations contractuelles.

III. Factures, rémunération, augmentation des prix, acompte, devis

1. Les factures de AGROLAB Dr. Verwey B.V. doivent être payées dans leur intégralité dans les 3 semaines à compter de leur réception par le client. Après accord préalable du client, les factures peuvent également être envoyées par voie électronique. Dans ce cas, la clause II.3. s'applique en conséquence. Les paiements récurrents convenus doivent être effectués à la fin du mois respectif ou à la fin de la période indiquée autrement. En l'absence d'un accord divergent, les prix résultent des tarifs les plus récents de AGROLAB Dr. Verwey B.V. et doivent être compris comme nets, ainsi hors TVA qui doit être perçue conformément aux exigences légales appropriées.

2. Dans la mesure où il n'était pas convenu autrement, AGROLAB Dr. Verwey B.V. a le droit à une rémunération ou à toute autre créance pécuniaire pour chaque livraison individuelle ou autre prestation dès leur réalisation ou exécution. Toutes les livraisons et les prestations, qui ne sont pas incluses dans la rémunération convenue, doivent être rémunérées séparément.

3. AGROLAB Dr. Verwey B.V. se réserve le droit de procéder à une augmentation des prix raisonnable si les caractéristiques spécifiques de l'échantillon, inconnues au moment de l'acceptation d'une commande d'analyses, exigent un travail ou des frais supplémentaires. AGROLAB Dr. Verwey B.V. a également le droit de procéder à une telle augmentation des prix si n'importe quelle disposition légale ou autre règle généralement acceptée devant être respectée par AGROLAB Dr. Verwey B.V. a été changée ou modifiée pendant le traitement de la commande ou après la confirmation de la commande et si ces changements ou modifications entraînent des coûts supplémentaires ou une augmentation de livraison, d'activités ou d'autres prestations nécessaires pour AGROLAB Dr. Verwey B.V. AGROLAB Dr. Verwey B.V. se réserve le droit d'augmenter les prix en raison d'une augmentation des coûts de personnel ou de matériel pendant l'exécution de la commande ou du contrat. Cette dernière règle ne s'applique pas en cas d'un prix fixe convenu. Si le client est informé de l'augmentation des prix, il reçoit également la justification de cette augmentation.

CG AGROLAB Dr. Verwey FR

4. AGROLAB Dr. Verwey B.V. a le droit d'exiger le versement d'acomptes exigibles dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la demande de cet acompte. Des acomptes peuvent également être exigés pour des parties non autonomes d'une livraison ou d'une prestation.

5. Les devis de AGROLAB Dr. Verwey B.V. sont sans engagement. AGROLAB Dr. Verwey B.V. notifiera au client le plus tôt possible s'il devient prévisible que le devis va être dépassé.

IV. Échéances, délai supplémentaire, acceptation, avis de défaut et exécution ultérieure

1. AGROLAB Dr. Verwey B.V. respecte les échéances et les délais de livraison avec la diligence requise d'un bon commerçant. La conclusion d'une transaction fixe exige toujours un accord écrit spécifique. Les échéances et les délais indiqués par AGROLAB Dr. Verwey B.V. pour la fourniture de services ou de prestations de travail sont fondés sur une estimation du travail conformément aux spécifications du client. Les échéances et les délais sont contraignants uniquement si cela est convenu par écrit. Les délais convenus définitivement ne commencent à courir que si le client a exécuté son obligation de coopérer dans un cas particulier. Les échéances fixes convenues sont différées en fonction de la durée du manquement par le client à ses obligations.

2. Le client doit accorder à AGROLAB Dr. Verwey B.V. un délai de deux semaines pour une livraison ou une prestation postérieures, si AGROLAB Dr. Verwey B.V. ne respecte pas les échéances ou les délais contraignants de la livraison ou d'autres prestations.

3. AGROLAB Dr. Verwey B.V. peut présenter séparément à l'acceptation toute partie autonome d'une prestation.

4. Le client informera AGROLAB Dr. Verwey B.V. par écrit de toute objection en raison de défauts apparents dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des biens livrés ou du résultat de toute autre prestation. Sinon, les biens livrés seront considérés comme ayant été livrés exempts de défauts. Si AGROLAB Dr. Verwey B.V. exécute une commande, livre des biens ou des prestations, fournit un service ou un travail ou réalise toute autre prestation pour un client ayant qualité d'un entrepreneur, une personne morale de droit privé ou public ou une entité séparée de droit public, les biens et les prestations fournies devront être examinés immédiatement dès la réception, et des défauts apparents seront notifiés immédiatement par écrit à AGROLAB Dr. Verwey B.V. au plus tard dans un délai d'une semaine après la réception des biens ou des prestations. Sinon, les biens livrés seront considérés comme ayant été livrés exempts de défauts. L'envoi de la notification en temps utile suffira pour que le délais soit respecté. Ce qui suit s'applique à tous les clients : Les défauts survenant ultérieurement sur les biens et les prestations livrés doivent être notifiés à AGROLAB Dr. Verwey B.V par écrit dans un délai de quatre semaines à compter de leur détection. Sinon, les biens livrés doivent être considérés comme ayant été livrés exempts de défauts.

5. Le client a le droit à une prestation ultérieure si les biens livrés ou le résultat de toute autre prestation de AGROLAB Dr. Verwey B.V présentent des défauts. Cette prestation ultérieure peut être effectuée par la suppression du défaut ou par la livraison d'une chose exempte de défauts, à la discrétion du client. AGROLAB Dr. Verwey B.V. a le droit de refuser la demande du client d'une prestation ultérieure si cela entraîne des coûts déraisonnables. Toute réduction, cessation ou résiliation du contrat par le client est exclue pendant la durée d'une prestation ultérieure.

V. Responsabilité pour défauts, autres dommages et garantie

1. Le droit du client à une prestation ultérieure, au remboursement des dommages et des coûts liés aux défauts des biens ou des prestations livrés ou à la prestation ultérieure, à l'exécution autonome, au remboursement des dommages et des coûts en raison des résultats défectueux de

CG AGROLAB Dr. Verwey FR

toute autre prestation expirera un an après la réception des biens livrés ou du résultat de toute autre prestation. Ce qui précède ne s'applique pas aux cas suivants : Si AGROLAB Dr. Verwey B.V. a dissimulé les défauts de façon dolosive ; si la livraison de AGROLAB Dr. Verwey B.V. constitue un bâtiment ; si la chose livrée est habituellement utilisée pour un bâtiment et y provoque une déficience ; si toute autre prestation de AGROLAB Dr. Verwey B.V. représente un bâtiment ou une prestation dont la réussite consiste en une planification ou une prestation de suivi d'un bâtiment ; si le client est un consommateur. Même si le client est un consommateur, le délai de prescription concernant les réclamations susmentionnées en raison des défauts d'autres prestations est également limité à un an si la prestation de AGROLAB Dr. Verwey B.V. ne consiste pas en la fourniture d'un bien mobilier ni en un bien mobilier fabriqué par AGROLAB Dr. Verwey B.V. AGROLAB Dr. Verwey B.V. décline toute responsabilité pour les défauts de livraison d'un bien mobilier d'occasion. Les revendications susmentionnées en raison des défauts d'un bien mobilier d'occasion expireront un an après la livraison si le client est un consommateur.

2. Le droit du client de présenter des revendications ultérieures pour des dommages n'en est pas affecté.

3. Dans la mesure où AGROLAB Dr. Verwey B.V. se porte garant pour une chose livrée ou pour le résultat de toute autre prestation, il est également responsable dans le contexte de cette garantie. Toutefois, en ce qui concerne les dommages dus au manque des caractéristiques, de la condition ou de la durabilité garanties mais qui ne se rapportent pas à la chose livrée ni au résultat de prestation eux-mêmes, AGROLAB Dr. Verwey B.V. n'est responsable que si le risque de tels dommages est manifestement inclus dans la garantie.

VI. Échantillons - livraison, responsabilité et entreposage, risques liés au transport

1. La livraison des échantillons a lieu aux risques et aux frais du client, dans la mesure où l'échantillon ne doit pas être récupéré par AGROLAB Dr. Verwey B.V. en raison d'un accord écrit. L'échantillon doit être correctement emballé et en tenant compte d'éventuelles instructions données par AGROLAB Dr. Verwey B.V. et des règles et la législation applicables si le transfert est effectué par le client. La livraison d'échantillons dangereux (par exemple toxiques, corrosifs, explosifs, hautement inflammables, radioactifs) aussi bien que d'échantillons avec des composants nocifs ou problématiques (par exemple, chlore, brome, mercure, fluor, arsenic, etc.) ne peut être effectuée qu'après une concertation appropriée avec AGROLAB Dr. Verwey B.V. et son consentement. Le client est obligé de fournir à AGROLAB Dr. Verwey B.V. toutes les instructions de manipulation des substances dangereuses.

2. Le client s'engage, aux fins de protection de AGROLAB Dr. Verwey B.V. et de ses employés, de souligner et de rendre visible sur l'emballage le fait que des substances dangereuses (gevaarlijke stoffen) sont en train d'être livrées. Cela doit être fait à l'aide d'une étiquette correspondante indiquant les substances dangereuses. Si le client envisage de livrer des substances potentiellement explosives, le client est tenu, simplement du fait du caractère dangereux de la livraison, de le notifier à AGROLAB Dr. Verwey B.V. préalablement à la livraison et de respecter toutes les instructions données par AGROLAB Dr. Verwey B.V. Le client est tenu de tous les dommages résultant pour AGROLAB Dr. Verwey B.V. ou ses employés du fait du manquement au devoir susmentionné.

3. Le client est tenu de tous les dommages et les dommages consécutifs résultant des propriétés dangereuses ou nocives de l'échantillon. Cette responsabilité prend fin avec l'établissement du rapport d'analyse par AGROLAB Dr. Verwey B.V., sauf si le client n'a pas correctement rempli son devoir d'information en ce qui concerne les dangers et la bonne manipulation et cela a provoqué des dommages ou des dommages consécutifs.

4. AGROLAB Dr. Verwey B.V. garde les échantillons uniquement pour la durée requise par des obligations légales, sauf accord écrit contraire. Les matériaux d'échantillon qui ne sont pas utilisés ni

CG AGROLAB Dr. Verwey FR

traités seront stockés ou éliminés aux frais du client à la discrétion de AGROLAB Dr. Verwey B.V. AGROLAB Dr. Verwey B.V. peut également retourner au client les matériaux d'échantillon à sa propre discrétion et aux frais du client au lieu de les éliminer, dans la mesure où les matériaux d'échantillon doivent être classés comme déchets dangereux. Dans tous les autres cas, il n'y aura pas de réexpédition ni de restitution au client.

5. Les documents et autres effets ou biens du client, y compris les données, sont envoyés ou autrement transmis à ou par AGROLAB Dr. Verwey B.V. exclusivement aux risques et aux dépenses du client.

VII. Logiciel

Le logiciel fourni par AGROLAB Dr. Verwey B.V. est développé avec une diligence extraordinaire et a été testé soigneusement sur divers systèmes informatiques. Les versions approuvées du produit ne présentent pas de défauts. Néanmoins, il n'existe pas de logiciels exempts de défaut à l'état actuel de la technique. C'est pourquoi AGROLAB Dr. Verwey B.V. n'est pas responsable pour des incompatibilités avec les produits ou composants du hardware et avec d'autres produits ou composants du logiciel. AGROLAB Dr. Verwey B.V. se contente de fournir le logiciel, sans aucune garantie pour une application spécifique. Tout risque lié à l'utilisation du logiciel est à la charge du client. AGROLAB Dr. Verwey B.V. n'est pas responsable pour aucun dommage direct ou indirect résultant de l'utilisation du logiciel, sauf en cas d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave de AGROLAB Dr. Verwey B.V. AGROLAB Dr. Verwey B.V. ne ménagera pas sa peine pour supprimer les défauts et pour proposer une version exempte de défauts dans la mesure du possible.

VIII. Compensation, droit de rétention, droit de suspendre l'exécution et interdiction de cession

1. La compensation par le client d'une créance de AGROLAB Dr. Verwey B.V. n'est possible qu'en raison de ses propres créances incontestées ou des créances constatées par un tribunal. Si le client est un entrepreneur, une personne de droit privé ou public ou une entité séparée de droit public, la revendication du droit de suspendre l'exécution ou du droit de rétention est exclue, à moins que ce droit soit incontesté ou constaté par un tribunal.

2. Des doutes objectivement justifiés sur la solvabilité du client autorisent AGROLAB Dr. Verwey B.V. à conditionner la continuation de l'exécution aux paiements anticipés et au règlement des factures impayées, sans tenir compte des échéances de paiement initialement convenues.

3. La cession des créances du client exige un consentement écrit de AGROLAB Dr. Verwey B.V.

IX. Résiliation des contrats, remboursement des dépenses et demande de rémunération

AGROLAB Dr. Verwey B.V. a le droit au remboursement de toutes les dépenses accumulées jusqu'à aussi bien qu'au paiement d'une rémunération selon les dépenses réelles de l'exécution en cas d'annulation, de préavis de résiliation ou de révocation. AGROLAB Dr. Verwey B.V. peut calculer le remboursement des dépenses ainsi que la rémunération individuellement ou dans l'ensemble et puis demander jusqu'à 20 % des frais ou de la rémunération de la commande entière. Dans un tel cas, le client est en droit de prouver que les frais réels ou la rémunération adaptée aux frais réels de l'exécution sont sensiblement inférieurs au montant forfaitaire déterminé par AGROLAB Dr. Verwey B.V.

CG AGROLAB Dr. Verwey FR

X. Droit d'auteur et confidentialité

1. AGROLAB Dr. Verwey B.V. se réserve expressément le droit d'auteur sur les avis d'expert, les rapports de test et les analyses établis et les articles de livraison semblables et les résultats d'exécution susceptibles de faire naître un tel droit.
2. AGROLAB Dr. Verwey B.V. transfère au client les droits d'utilisation tant que cela est nécessaire pour l'objectif respectif. Ainsi, les droits d'utilisation sont transmis au client uniquement dans la mesure où cela provient de la passation de commande eu égard au contenu, au temps et à l'espace.
3. AGROLAB Dr. Verwey B.V. rend les résultats d'analyses et d'autres représentations semblables obtenus dans le cadre d'une commande accessibles uniquement au client, sauf accords contraires dans des cas individuels. AGROLAB Dr. Verwey B.V. traitera comme confidentielle toute information non encore connue ou accessible publiquement. Cependant, AGROLAB Dr. Verwey B.V. peut utiliser les résultats à des fins d'évaluation interne et faire des copies des documents transmis pour sa propre documentation.

XI. Responsabilité et force majeure

1. AGROLAB Dr. Verwey B.V. est responsable des dommages, dans la mesure où sa négligence entraîne la violation des obligations contractuelles dont le respect est essentiel pour atteindre l'objectif contractuel, p. ex. l'exécution normale de l'analyse et la documentation des résultats (obligations essentielles). À tous les autres égards, AGROLAB Dr. Verwey B.V. n'est responsable d'aucun dommage, sauf dispositions contraires suivantes.
2. AGROLAB Dr. Verwey B.V. ne sera responsable que des dommages directs qui lui seront imputables. Les dommages directs comprendront uniquement :
 - a. des coûts raisonnables d'évaluation de la cause et de l'étendue du dommage, dans la mesure où une telle évaluation concerne des dommages au sens des présentes conditions générales ;
 - b. tous les coûts nécessairement encourus pour conformer au contrat l'exécution défectueuse du contractant ; et
 - c. des coûts raisonnables encourus pour empêcher ou pour limiter le dommage, dans la mesure où le client démontre que ces coûts ont limité les dommages directs au sens des présentes conditions générales. AGROLAB Dr. Verwey B.V. décline toute responsabilité pour tout autre dommage, comme les dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, la perte de profits, les données ou matériaux mutilés ou perdus ou les dommages résultant de l'interruption des activités commerciales.
3. Sauf en cas d'imprudence intentionnelle ou délibérée de la part du contractant ou de la direction du contractant, à l'exception, toutefois, des personnes sous son contrôle, la responsabilité du contractant pour les dommages ou la perte résultant d'un accord ou de toute action illicite commise à l'encontre du client sera limitée au montant facturé pour la partie du travail effectué, moins les coûts encourus par le contractant pour l'engagement de tiers, étant entendu que le montant n'excèdera 25 000 € et ne dépassera en aucun cas le montant que la compagnie d'assurance peut verser au contractant.
4. Toute responsabilité s'éteint un an à compter de la réception des biens livrés ou du résultat de toute autre prestation.
5. Le client dégage AGROLAB Dr. Verwey B.V. de toute réclamation et de toute action portées par des tiers concernant l'exécution d'une commande ou toute autre prestation réalisée par AGROLAB Dr. Verwey B.V. pour le compte du client, sauf en cas d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave de AGROLAB Dr. Verwey B.V. Les frais de justice encourus par AGROLAB Dr. Verwey B.V. en rapport avec les réclamations et actions susmentionnées portées par des tiers seront

CG AGROLAB Dr. Verwey FR

à la charge du client. Les réclamations et les actions au sens de cet article sont, dans tous les cas, les réclamations et les actions portées par des tiers en rapport avec l'utilisation ou l'application des résultats de recherche.

6. Si la commande passée comprend des risques spécifiques liés au danger de l'admission ou à des pertes pécuniaires particulièrement élevées, le client de AGROLAB Dr. Verwey B.V. doit l'indiquer lors de la passation de la commande, dans le cas contraire, le client sera entièrement responsable de tous les dommages subis par AGROLAB Dr. Verwey B.V. en conséquence.

7. Une force majeure, des conflits travail, des émeutes, des mesures officielles et autres événements imprévisibles, inévitables et sérieux délient AGROLAB Dr. Verwey B.V. de l'obligation d'exécution pour la durée de la perturbation et dans l'ampleur de son effet. Cela vaut aussi si l'événement se produit à un moment où AGROLAB Dr. Verwey B.V. se trouve en retard. AGROLAB Dr. Verwey B.V. transmettra immédiatement l'information nécessaire au client dans la mesure du raisonnable et adaptera de bonne foi ses obligations aux nouvelles conditions.

XII. Lieu d'exécution et lieu de juridiction

1. Le lieu d'exécution est le siège de AGROLAB Dr. Verwey B.V.

2. Tout litige découlant directement ou indirectement des contrats conclus entre Dr. Verwey et un client ou des accords ultérieurs en résultant seront portés devant le tribunal compétent du lieu où AGROLAB Dr. Verwey B.V. a son siège.

3. Le lieu de juridiction du tribunal compétent du siège de AGROLAB Dr. Verwey B.V. est convenu de même si le domicile ou le lieu de résidence du client est inconnu au moment de l'introduction de l'action ou si le client a déplacé son domicile ou lieu de résidence hors de la zone d'application de la loi néerlandaise après la conclusion du contrat.